

Republique Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Février 1915 ;

Vu la délibération du Conseil municipal
de la commune de Moëze, en date du 10
novembre 1912 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le clocher de l'église de Moëze

(Charente-Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Procès, du Département de la Sarthe - Inférieure et au Maire de la Commune de Melle,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 15 Février 1915.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Alfred Fournier